

**Cours d'essai.
Présentation de l'accès
à la profession d'IOBSP.**

Les formations obligatoires.

L'accès la profession d'IOBSP

I. Introduction

Ce cours d'essai est consacré aux niveaux de formation pour les intermédiaires en opération de banque et en service de paiement.

A. Le principe.

En matière de formation au sein d'une entreprise d'intermédiation de crédit, le principe est simple. Il faut suivre l'objet principal de l'entreprise.

Le niveau de formation du personnel, et des MIOB, s'apprécie au regard de l'objet principal de l'entreprise, et non au regard des tâches qu'effectue un salarié, ou un MIOB. Ainsi, si l'entreprise distribue du crédit, elle est IOBSP, et tous ses salariés, et MIOB, doivent donc avoir la capacité de niveau 1, ou prouver qu'ils entrent dans les champs d'exception.

Une secrétaire de direction, dont la tâche au sein de l'entreprise est d'assister le directeur, ou gérant, mais qui pour aider, reçoit de temps en temps un client pour suivre sa demande de crédit ou récolte des pièces, et seulement à temps partiel, pratique, néanmoins, l'intermédiation de crédit sans le savoir.

Cependant, au regard de la Loi, cette secrétaire doit avoir la capacité correspondante à l'activité principale de l'entreprise. Autrement dit, si cette personne est

secrétaire de direction chez un IOBSP, elle doit avoir la capacité IOBSP de niveau 1, même si elle ne reçoit des clients que très occasionnellement. S'occuper des clients pour leur emprunt est une tâche occasionnelle au sein de l'entreprise, certes. Mais ne vous trompez pas, quand les textes disent "profession accessoire", **vous devez lire le texte jusqu'au bout**, et découvrirez que les textes disent "**accessoire à votre profession principale**". Votre profession principale est l'intermédiation bancaire.

B. Intermédiation d'assurance à titre accessoire.

Il en est de même avec l'intermédiation d'assurance à titre accessoire.

Si l'entreprise d'intermédiation de crédit aide, conseille ou vend des polices d'assurance de prêt, comme c'est très souvent le cas, alors cette entreprise est intermédiaire d'assurance à titre accessoire. Son personnel doit être titulaire d'une capacité d'intermédiaire d'assurance de niveau 3, le niveau de base en assurance. Si les MIOB de cet IOBSP n'aident pas un client, ni ne conseillent, ou vendent des polices d'assurance de prêt, dans ce cas, ils ne sont pas concernés.

Signalons enfin, qu'un IOBSP qui pratique l'intermédiation d'assurance à titre accessoire doit s'inscrire à l'ORIAS dans cette catégorie, sous peine de poursuites pénales.

Prendre le risque de ne pas être en conformité est inutile, au regard d'une part, de la durée de formation d'intermédiaire d'assurance de niveau 3, qui est seulement de 15 heures avec l'IEPB, mais d'autre part, du coût de la formation, qui est seulement de 250 € et surtout,

de la facilité des supports d'apprentissage, puisque vous apprenez quand vous voulez, et où vous voulez.

II. Les conditions d'accès à la profession d'intermédiaire de crédits.

A. Les formations obligatoires.

Dans ses articles R51966 et suivants, l'arrêté du 19 juin 2016 impose des conditions d'accès à la profession d'IOBSP valables pour l'IOBSP lui-même, mais aussi, pour ses salariés et ses MIOB, et notamment une obligation de formation.

Nous allons aborder les 3 niveaux de formation selon la catégorie d'IOBSP à laquelle vous, et vos personnels, appartenez.

1. Le niveau 1, pour les courtiers et les mandataires non exclusifs.

La capacité d'intermédiaire de crédit est acquise si la personne est titulaire d'un diplôme de niveau Licence dans le domaine du droit, de la finance, de la banque, ou d'une école supérieure de commerce.

Sinon, une règle transitoire, dite clause du grand-père, a été prévue pour les personnes, et salariés pouvant prouver qu'ils exercent cette activité d'IOBSP depuis au moins 2 ans, sur les 3 dernières années, en tant que cadre dans des fonctions liées à la réalisation d'activités d'élaboration, de proposition ou d'octroi des contrats de crédit.

Ou bien encore, il y a exemption si la personne a travaillé pendant 4 ans, sur les 5 dernières années, en tant que salarié, ou indépendant immatriculé à l'ORIAS, dans des fonctions liées à la réalisation d'activités d'élaboration, de proposition ou d'octroi des contrats de crédit.

Mais pour les autres cas, les courtiers, les Mandataires Non Exclusifs, leurs MIOB, et leurs personnels respectifs, sont soumis à une obligation de formation pour accéder à la profession d'intermédiaire de crédit. Il s'agit de la formation d'IOBSP de Niveau 1, de 150 heures, sanctionnée par un examen auquel il faudra atteindre un score de 70% de bonnes réponses.

Je précise qu'en cas de nouvelle embauche, les personnels disposent d'un délai de six mois pour satisfaire à cette obligation, dès lors qu'ils occupent, pendant cette durée, un poste adapté, et exercent leur activité sous la responsabilité d'une personne, répondant elle-même aux conditions d'exercice. Les MIOB sont exclus de ce dispositif de 6 mois, et doivent être inscrits à l'ORIAS dès le commencement de leur activité.

2. Le niveau 2.

Il s'adresse aux mandataires exclusifs, les M E, leurs MIOB, et leurs personnels respectifs et sont soumis aux obligations suivantes pour accéder à la profession :

- soit ils sont titulaires d'un diplôme de niveau Master, dans le domaine du droit, de la finance, de la banque, ou d'un diplôme d'école supérieure de commerce.
- Soit, ils peuvent faire jouer la clause du grand père vue précédemment.
- Sinon, ils sont obligés de suivre une formation IOBSP de niveau 2, d'une durée de 80 heures, sanctionnée par un examen.

Cette règle est issue de l'article R519- 9 du Code monétaire et financier.

Attention, une nouvelle fois, il faut bien interpréter les textes. Un mandataire est exclusif parce qu'il est mandaté par un seul établissement bancaire. Mais un MIOB qui ne possède qu'un seul mandat, n'est pas considéré comme un mandataire exclusif au sens de la Loi. Il est certes, mandaté exclusivement par un IOBSP, mais c'est un constat, un état de fait. Il a le droit d'être mandaté par plusieurs IOBSP. Donc, si vous pensiez que vos MIOB n'avaient besoin que d'un niveau 2, vous commettez une erreur. Un MIOB suit la catégorie de son mandant.

3. Le niveau 3.

La directive sur le crédit hypothécaire à fait naître une nouvelle catégorie d'IOBSP. Les IOBSP à titre accessoire. Encore une fois, il s'agit là de professionnels qui ont une profession principale, et qui à l'occasion de cette profession principale, ont besoin de proposer des crédits à leurs clients. Ils pratiquent donc l'intermédiation de crédit à titre accessoire à leur profession principale. Il ne s'agit pas d'une profession occasionnelle.

Pour ces IOBSP à titre accessoire, une formation d'IOBSP de niveau 3 est nécessaire et suffisante.

Les textes disent que cette formation doit avoir une durée suffisante. Ensuite, le législateur opère une distinction selon le type de crédit qui est utilisé par le professionnel en question.

a) IOBSP à titre accessoire en crédit à la consommation.

Si ce professionnel présente, ou conseille des crédits à la consommation, à titre accessoire à sa profession principale, la formation est de 14 heures. Cette obligation entrera en vigueur le 21

mars 2019. Ici, nous sommes dans le cas d'un vendeur de voyages, d'un vendeur de meubles, d'un vendeur de bijoux, etc, qui pour vendre leurs biens ou leurs services, proposent à leurs clients de les financer par un crédit, qu'ils proposent directement sur le lieu de vente.

b) IOBSP à titre accessoire en crédit immobilier.

Si ce professionnel présente, ou conseille des crédits immobiliers à titre accessoire à sa profession principale, la formation est de 40 heures.

Cette obligation entre en vigueur le 1er janvier 2017.

c) Dispense de formation de niveau 3.

Le législateur a envisagé des exceptions. Ces intermédiaires de crédit à titre accessoire sont dispensés de formation obligatoire,

- s'ils sont titulaires d'un diplôme BAC+ 2, de type D U T ou BTS, en droit, banque, ou finance,
- soit, ils peuvent prouver une expérience professionnelle, d'une durée d'un an dans des fonctions liées à la réalisation d'activités d'élaboration, de proposition ou d'octroi des contrats de crédit au cours des trois dernières années, ou encore, d'une durée de trois ans dans des fonctions liées à la réalisation d'activités d'élaboration, de proposition ou d'octroi des contrats de crédit au cours des dix dernières années.

Vous pourrez retrouver ces obligations légales dans l'article D313-10-1 du code de la consommation.

4. Les IOBSP transfrontaliers en prêts immobiliers

La directive sur le crédit hypothécaire introduit les IOBSP transfrontaliers en prêts immobiliers. Il s'agit d'intermédiaires de crédit au niveau de l'Union Européenne. Une formation est obligatoire pour ces IOBSP transfrontaliers qui souhaitent s'installer en France, et elle affiche une durée de 14 heures.

5. La formation annuelle et continue.

Enfin, et pour terminer sur les conditions d'accès et de maintien dans la profession d'intermédiaire de crédit, les textes instaurent une formation continue pour tous les IOBSP, et leurs personnels, de 7 heures par an.

Pour rappel : un MIOB est un IOBSP à part entière.

B. Les contenus de formation.

1. Du niveau 2 vers le niveau 1.

Concernant la passerelle de niveau, elle n'est prévue que du niveau 2, vers le niveau 1. Le législateur n'a rien prévu pour le niveau 3, ou les IOBSP transfrontaliers. Peut-être cela viendra par la suite.

Ceci étant dit, les personnes ayant validé le niveau 2 suivent une formation complémentaire de 70 heures pour passer au niveau 1.

Dans le cursus de formation, elles devront avoir obligatoirement suivi le module spécialisé relatif au crédit immobilier.

2. Les différents contenus de formations.

La formation d'IOBSP, sanctionnant l'accès à la profession, est prévue à l'article R519-12 du CMF, pour code monétaire et financier. Son contenu et ses modalités sont prévus par l'arrêté du 9 juin 2016.

Dans tous les cas, un tronc commun de 60h est obligatoire. Par la suite, tout dépend de la catégorie de l'IOBSP, et de ses salariés.

Des modules complémentaires sont obligatoires :

- 20h pour les mandataires exclusifs, leurs MIOB, et leurs personnels.
- 90h pour les mandataires non exclusifs, les courtiers, leurs MIOB, et leurs personnels respectifs.

Le programme de formation se compose d'un tronc commun d'une durée de 60 heures, et de quatre modules spécialisés qui seront suivis en fonction des domaines de spécialité dans lesquels les personnes exercent leur activité, d'une durée de 14 heures.

Pour valider le niveau 1 de 150 heures, les personnes concernées suivent :

- la formation du tronc commun,
- ainsi que les quatre modules spécialisés, dont le module «crédit immobilier», porté à 24 heures
- et une formation d'approfondissement d'une durée de 24 heures, en relation avec l'activité exercée, à choisir parmi les thèmes du programme.

Pour valider le niveau 2 de 80 heures, les personnes concernées suivent :

- la formation du tronc commun,
- un module spécialisé au choix,
- et une formation d'approfondissement d'une durée de 6 heures, en relation avec l'activité exercée, à choisir parmi les thèmes du programme.

Pour valider le niveau 3, les personnes concernées suivent :

- une formation de 14 heures, si l'activité accessoire est le crédit à la consommation,
- ou de 40 heures, si l'activité accessoire est le crédit immobilier.

Si l'activité exercée ne concerne pas uniquement le crédit à la consommation, ou le crédit immobilier, la formation doit également inclure des thèmes spécialisés en fonction de cette autre activité exercée. Donc si un professionnel exerce à titre accessoire la profession d'IOBSP en regroupement de crédits, il doit en plus suivre une formation en regroupement de crédits.

Vous pouvez retrouver tous les textes législatifs sur le site www.legifrance.gouv.fr